



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exploitations agricoles

Question écrite n° 46686

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des exploitants agricoles qui souhaitent céder leur exploitation à deux ou plusieurs de leurs descendants dans la cadre de création d'un GAEC. La loi n° 95-95 du 1er février 1995 et le décret n° 95-290 du 15 mars 1995, portant aménagement du système de prérétraite agricole, prévoient des dispositions très restrictives en cas d'installation de deux ou plusieurs jeunes agriculteurs en GAEC sur une unique exploitation libérée par le candidat à la prérétraite agricole. L'article 6-2 dudit décret dispose, en effet, que l'installation de ces jeunes exploitants ne peut être validée sans apport complémentaire de superficie. Dans le cas d'une transmission familiale, l'exploitation du père postulant à la prérétraite agricole devra être reprise en totalité par l'un de ses enfants qui s'engagera à procéder à un accroissement minimum de deux hectares dans les trois années à venir. De plus, si le deuxième descendant désire s'installer dans la même structure, sa demande ne sera acceptée que s'il reprend une exploitation distincte, même de dimension inférieure, mais qui devra constituer une entité économique propre avec des moyens de production indépendants. Un tel dispositif n'est guère favorable à l'installation des jeunes agriculteurs. Par ailleurs, il dissuade de choisir un GAEC par rapport aux installations individuelles, alors que ce cadre sociétaire permet d'associer les enfants à la mise en valeur commune de l'exploitation agricole paternelle. En conséquence, il souhaiterait savoir si des adaptations du régime actuel de prérétraite agricole sont envisageables et notamment si un assouplissement du régime des apports en GAEC en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs est réalisable. Il aimerait également connaître les propositions en ce sens du groupe de travail sur les structures agricoles, qui devait remettre ses conclusions au mois de juin 1996.

Texte de la réponse

Le dispositif de prérétraite agricole mis en œuvre en application de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a été reorienté en faveur de l'installation par la loi n° 95-95 du 1er février 1995, et le décret n° 95-290 du 15 mars 1995 dont les dispositions ont été arrêtées en cohérence avec le règlement CEE n° 2079/92 du Conseil du 30 juin 1992. L'article 6-2/ du décret prévoit que lorsque les terres exploitées en faire-valoir direct par le demandeur sont cédées à un agriculteur réalisant une première installation, celui-ci doit justifier d'une capacité professionnelle suffisante et établir une étude prévisionnelle d'installation agréée par le préfet et par laquelle il s'engage à mettre en valeur cette exploitation pendant cinq ans au moins et à agrandir, dans le délai de trois ans, l'exploitation libérée par le postulant à la prérétraite agricole dans des conditions définies par le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Cet agrandissement ne peut être inférieur à deux hectares. Cette disposition s'applique également aux jeunes agriculteurs qui s'installent dans le cadre sociétaire. L'installation de deux ou plusieurs agriculteurs en GAEC sur une unique exploitation libérée par le candidat à la prérétraite ne peut être validée sans apport complémentaire de superficie, permettant à chaque associé exploitant de détenir un part (rapport de la superficie exploitée au sein de la société par le nombre d'associés exploitants) égale à la surface libérée augmentée de deux hectares. Dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, l'exploitation agricole de chaque postulant à la prérétraite agricole devra être reprise

par l'un des jeunes candidats à l'installation, qui devra s'engager, dans une étude prévisionnelle d'installation (EPI), à procéder à un accroissement minimum de deux hectares dans les trois années à venir. La demande peut également être acceptée si le deuxième jeune agriculteur reprend une exploitation distincte, même de dimension inférieure, dès lors qu'elle constitue une entité économique propre avec des moyens de production indépendants permettant de dégager un revenu suffisant pour une unité de travail (UTH), afin que son étude prévisionnelle d'installation (EPI) puisse être validée indépendamment de l'autre installation. Cette disposition assure une équité avec les installations individuelles. Il n'est pas possible d'aller au-delà dans le cadre de la réglementation communautaire actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46686

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6688

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1340